

SERVED COPY
SIGNIFICATION

N° 24990

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE:

VILLE DE LONGUEUIL

APPELANTE
INTIMÉE INCIDENTE

(Défenderesse en Cour supérieure)

- et -

MICHÈLE GODBOUT

INTIMÉE
APPELANTE INCIDENTE

(Demanderesse en Cour supérieure)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE

(Mis en cause en Cour supérieure)

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE/APPELANTE INCIDENTE MICHÈLE GODBOUT

M^e FRANCE SAINT-LAURENT
Trudel, Nadeau, Lesage,
Larivière et Associés, s.e.n.c.
300 Léo Pariseau
Bureau 2500
Montréal, Québec
H2W 2N1

(514) 849-5754 - tél.
(514) 499-0312 - téléc.

PROCUREUR DE L'INTIMÉE/
APPELANTE INCIDENTE,
MICHÈLE GODBOUT

M^e RICHARD GAUDREAU
Bergeron, Gaudreau
167, rue Notre-Dame
Hull (Québec)
J8X 3T3

(819) 770-7928 - tél.
(819) 770-1424 - téléc.

CORRESPONDANT POUR LE
PROCUREUR DE L'INTIMÉE/
APPELANTE INCIDENTE

Aug 1
FILED
APR 22 1997
DÉPOSÉ
COUR SUPRÊME
DU CANADA

Henri A. Lafortune Inc.
(514) 676-4080 - tél.
(514) 678-1582 - téléc.

5575, rue Auteuil
Brossard (Québec)
J4Z 1M3
L. 1459-95

RB



**VILLENEUVE LORTIE
GOLDEN & Associés**
HUISSIERS DE JUSTICE

Mes Trudel, Nadeau & Ass. MONTREAL
ME FRANCE SAINT-LAURENT
V.D.: FSL/22408

Date présent. :

Personne Ress.: CELINE CARIGNAN
Notre dossier : 2120165-02 * AG 32

CANADA - PROVINCE DE QUEBEC

Page: 1

NO.: 24990
COUR SUPREME DU CANADA

VILLE DE LONGUEUIL
APPELANTE-INTIMEE INCIDENTE
(Défenderesse en Cour Supérieure)
ET:
GODBOUT Michèle
INTIMEE APPELANTE INCIDENTE
(Demanderesse en Cour Supérieure)
ET:
PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
MIS EN CAUSE
(Mise en cause en Cour Supérieure)

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), ALAIN GIROUX, HUISSIER DE JUSTICE du Québec, ayant un bureau d'affaires au 41 Saint-Jacques, Montréal (514-288-0211) affirme solennellement que:

LE 21^{ème} jour d' avril 1997 à 16:00 heures

j'ai signifié, à l'intention de son destinataire, la COPIE CERTIFIEE CONFORME de l'acte de procédure suivant TROIS COPIES DU MEMOIRE DE L'INTIMEE/APPELANTE INCIDENTE MICHELE GODBOUT, UNE COPIE DE LA LEGISLATION ET REGLEMENTATION DE L'INTIMEE/APPELANTE INCIDENTE MICHELE GODBOUT ET UNE COPIE DU RECUEIL DES AUTORITES DE L'INTIMEE/APPELANTE INCIDENTE MICHELE GODBOUT (VOLUMES 1 ET 2) à:

**ME JEAN-JACQUES RAINVILLE DE L'ETUDE DE DUNTON, RAINVILLE ET ASS.
800 SQUARE VICTORIA, MONTREAL**

EN LAISSANT A SON BUREAU D'AFFAIRES, EN PARLANT A UNE PERSONNE RAISONNABLE QUI EN A LA GARDE ET/OU AUTORISEE, SOIT MME MARLENE GOULET; que j'ai noté sous ma signature, au verso de l'acte de procédure, la date et l'heure de la signification.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ
Montréal, ce 21^{ème} jour d' avril 1997

ALAIN GIROUX, HUISSIER DE JUSTICE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI A
Montréal, ce 21^{ème} jour d' avril 1997

COMMISSAIRE A L'ASSERMENTATION





**VILLENEUVE LORTIE
GOLDEN & Associés**
HUISSIERS DE JUSTICE

Mes Trudel, Nadeau & Ass. MONTREAL
ME FRANCE SAINT-LAURENT
V.D.: FSL/22408

Date présent. :

Personne Ress.: CELINE CARIGNAN
Notre dossier : 2120165-02 * AG 32

CANADA - PROVINCE DE QUEBEC

Page: 1

NO.: 24990
COUR SUPREME DU CANADA

VILLE DE LONGUEUIL
APPELANTE-INTIMEE INCIDENTE
(Défenderesse en Cour Supérieure)
ET:
GODBOUT Michèle
INTIMEE APPELANTE INCIDENTE
(Demanderesse en Cour Supérieure)
ET:
PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
MIS EN CAUSE
(Mise en cause en Cour Supérieure)

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), ALAIN GIROUX, HUISSIER DE JUSTICE du Québec, ayant un bureau d'affaires au 41 Saint-Jacques, Montréal (514-288-0211) affirme solennellement que:

LE 21^{ème} jour d' avril 1997 à 16:00 heures

j'ai signifié, à l'intention de son destinataire, la COPIE CERTIFIEE CONFORME de l'acte de procédure suivant TROIS COPIES DU MEMOIRE DE L'INTIMEE/APPELANTE INCIDENTE MICHELE GODBOUT, UNE COPIE DE LA LEGISLATION ET REGLEMENTATION DE L'INTIMEE/APPELANTE INCIDENTE MICHELE GODBOUT ET UNE COPIE DU RECUEIL DES AUTORITES DE L'INTIMEE/APPELANTE INCIDENTE MICHELE GODBOUT (VOLUMES 1 ET 2) à:

**ME JEAN-JACQUES RAINVILLE DE L'ETUDE DE DUNTON, RAINVILLE ET ASS.
800 SQUARE VICTORIA, MONTREAL**

EN LAISSANT A SON BUREAU D'AFFAIRES, EN PARLANT A UNE PERSONNE RAISONNABLE QUI EN A LA GARDE ET/OU AUTORISEE, SOIT MME MARLENE GOULET; que j'ai noté sous ma signature, au verso de l'acte de procédure, la date et l'heure de la signification.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ
Montréal, ce 21^{ème} jour d' avril 1997

ALAIN GIROUX, HUISSIER DE JUSTICE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI A
Montréal, ce 21^{ème} jour d' avril 1997

COMMISSAIRE A L'ASSERMENTATION



**VILLENEUVE LORTIE
GOLDEN & Associés
HUISSIERS DE JUSTICE**

Mes Trudel, Nadeau & Ass. MONTREAL
ME FRANCE SAINT-LAURENT
V.D.: FSL/22408

Date présent. :

Personne Ress.: CELINE CARRIGNAN

Notre dossier : 2120165-01 * JRG 69

CANADA - PROVINCE DE QUEBEC

Page: 1

NO.: 24990
COUR SUPREME DU CANADA

VILLE DE LONGUEUIL
APPELANTE-INTIMEE INCIDENTE
(Défenderesse en Cour Supérieure)

ET:

GODBOUT Michèle
INTIMEE APPELANTE INCIDENTE
(Demanderesse en Cour Supérieure)

ET:

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
MIS EN CAUSE
(Mise en cause en Cour Supérieure)

- RAPPORT DE SIGNIFICATION D'AVOCAT -

Je, soussigné(e), J. ROBERT GIASSON, HUISSIER DE JUSTICE du Québec, ayant un bureau d'affaires au 41 Saint-Jacques, Montréal (514-288-0211) affirme solennellement que:

LE 21^{ème} jour d' avril 1997 à 16:00 heures

j'ai signifié, à l'intention de son destinataire, les COPIES CERTIFIEES CONFORMES de l'acte de procédure suivant TROIS COPIES DU MEMOIRE DE L'INTIMEE/APPELANTE INCIDENTE MICHELE GODBOUT, UNE COPIE DE LA LEGISLATION ET REGLEMENTATION DE L'INTIMEE/APPELANTE INCIDENTE MICHELE GODBOUT ET UNE COPIE DU RECUEIL DES AUTORITES DE L'INTIMEE/APPELANTE INCIDENTE MICHELE GODBOUT (VOLUMES 1 ET 2) à:

**ME ANDRE ROCHON DE L'ETUDE DE BERNARD, ROY ET ASS.
1 RUE NOIRE-DAME E., SUITE 800, MONTREAL**

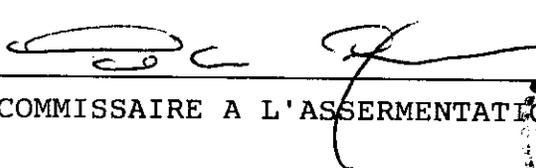
EN LAISSANT A SON BUREAU D'AFFAIRES, EN PARLANT A UNE PERSONNE RAISONNABLE QUI EN A LA GARDE ET/OU AUTORISEE, SOIT MME CONSTANTIN; que j'ai noté sous ma signature, au verso de l'acte de procédure, la date et l'heure de la signification.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ
Montréal, ce 21^{ème} jour d' avril 1997



J. ROBERT GIASSON, HUISSIER DE JUSTICE

AFFIRME SOLENNELLEMENT DEVANT MOI A
Montréal, ce 21^{ème} jour d' avril 1997



COMMISSAIRE A L'ASSERMENTATION




**VILLENEUVE LORTIE
GOLDEN & Associés
HUISSIERS DE JUSTICE**

Mes Trudel, Nadeau & Ass. MONTREAL
ME FRANCE SAINT-LAURENT
V.D.: FSL/22408

Date présent. :

Personne Ress.: CELINE CARIGNAN
Notre dossier : 2120165-01 * JRG 69

NO.: 24990
COUR SUPREME DU CANADA

VILLE DE LONGUEUIL
APPELANTE-INTIMEE INCIDENTE
(Défenderesse en Cour Supérieure)
ET:
GODBOUT Michèle
INTIMEE APPELANTE INCIDENTE
(Demanderesse en Cour Supérieure)
ET:
PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
MIS EN CAUSE
(Mise en cause en Cour Supérieure)

- RAPPORT DE SIGNIFICATION D'AVOCAT -

Je, soussigné(e), J. ROBERT GIASSON, HUISSIER DE JUSTICE du Québec, ayant un bureau d'affaires au 41 Saint-Jacques, Montréal (514-288-0211) affirme solennellement que:

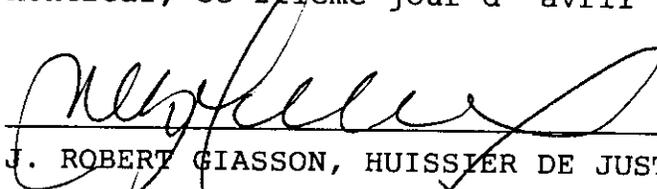
LE 21^{ème} jour d' avril 1997 à 16:00 heures

j'ai signifié, à l'intention de son destinataire, les COPIES CERTIFIEES CONFORMES de l'acte de procédure suivant TROIS COPIES DU MEMOIRE DE L'INTIMEE/APPELANTE INCIDENTE MICHELE GODBOUT, UNE COPIE DE LA LEGISLATION ET REGLEMENTATION DE L'INTIMEE/APPELANTE INCIDENTE MICHELE GODBOUT ET UNE COPIE DU RECUEIL DES AUTORITES DE L'INTIMEE/APPELANTE INCIDENTE MICHELE GODBOUT (VOLUMES 1 ET 2) à:

**ME ANDRE ROCHON DE L'ETUDE DE BERNARD, ROY ET ASS.
1 RUE NOIRE-DAME E., SUITE 800, MONTREAL**

EN LAISSANT A SON BUREAU D'AFFAIRES, EN PARLANT A UNE PERSONNE RAISONNABLE QUI EN A LA GARDE ET/OU AUTORISEE, SOIT MME CONSTANTIN; que j'ai noté sous ma signature, au verso de l'acte de procédure, la date et l'heure de la signification.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ
Montréal, ce 21^{ème} jour d' avril 1997



J. ROBERT GIASSON, HUISSIER DE JUSTICE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI A
Montréal, ce 21^{ème} jour d' avril 1997

COMMISSAIRE A L'ASSERMENTATION

N° 24990

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE:

VILLE DE LONGUEUIL

**APPELANTE
INTIMÉE INCIDENTE**
(Défenderesse en Cour supérieure)

- et -

MICHÈLE GODBOUT

**INTIMÉE
APPELANTE INCIDENTE**
(Demanderesse en Cour supérieure)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE
(Mis en cause en Cour supérieure)

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE/APPELANTE INCIDENTE
MICHÈLE GODBOUT**

M^e FRANCE SAINT-LAURENT
Trudel, Nadeau, Lesage,
Larivière et Associés, s.e.n.c.
300 Léo Pariseau
Bureau 2500
Montréal, Québec
H2W 2N1

(514) 849-5754 - tél.
(514) 499-0312 - téléc.

**PROCUREUR DE L'INTIMÉE/
APPELANTE INCIDENTE,
MICHÈLE GODBOUT**

M^e RICHARD GAUDREAU
Bergeron, Gaudreau
167, rue Notre-Dame
Hull (Québec)
J8X 3T3

(819) 770-7928 - tél.
(819) 770-1424 - téléc.

**CORRESPONDANT POUR LE
PROCUREUR DE L'INTIMÉE/
APPELANTE INCIDENTE**

Me JEAN-JACQUES RAINVILLE
Dunton, Rainville, Toupin,
Perrault, Beaupré
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 303
Montréal (Québec)
H4Z 1H1

(514) 866-6743 - tél.
(514) 866-8854 - téléc.

**PROCUREUR DE L'APPELANTE/
INTIMÉE INCIDENTE, VILLE DE LONGUEUIL**

Me SYLVIE ROUSSEL
Noël, Berthiaume
111, rue Champlain
Hull (Québec)
J8X 3R1

(819) 771-7393 - tél.
(819) 771-5397 - téléc.

**CORRESPONDANTE POUR LE PROCUREUR DE
L'APPELANTE/INTIMÉE INCIDENTE**

Me ANDRÉ ROCHON
Bernard, Roy et Associés
1 est, rue Notre-Dame
#8.00
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

(514) 393-2336 - tél.
(514) 873-7074 - téléc.

**PROCUREUR DU MIS EN CAUSE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Me SYLVIE ROUSSEL
Noël, Berthiaume
111, rue Champlain
Hull (Québec)
J8X 3R1

(819) 771-7393 - tél.
(819) 771-5397 - téléc.

**CORRESPONDANTE POUR LE PROCUREUR DU
MIS EN CAUSE**

TABLE DES MATIÈRES

i)

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE MICHÈLE GOUBOUT SUR L'APPEL PRINCIPAL

		Page
PARTIE I	- EXPOSÉ DES FAITS	1
PARTIE II	- ÉNONCÉ DES QUESTIONS EN LITIGE	6
PARTIE III	- EXPOSÉ DES ARGUMENTS	8
A.	La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant que la condition d'emploi reliée au lieu de la résidence habituelle acceptée par l'intimée était contraire à l'ordre public judiciaire, et ce, au surplus, sans tenir compte des conditions de l'article 1437 C.c.Q. qui constituent l'ordre public législatif applicable en l'espèce?	8
B.	La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en faisant en sorte que le "droit" au travail et la liberté de chacun d'établir sa résidence où bon lui semble ne peuvent faire l'objet de renonciation?	14
C.	La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en déclarant nulles les résolutions CE 84-1491 et CM 84-1286, toutes deux relatives à la déclaration de lieu de résidence habituelle?	15
D.	La condition d'établissement et de maintien du lieu de résidence, pour les fins d'embauche et de maintien du lien d'emploi, est-elle " <i>ultra vires</i> " des pouvoirs de l'appelante?	17
E.	La condition d'établissement et de maintien du lieu de résidence, pour les fins d'embauche et de maintien du lien d'emploi, viole-t-elle la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> ?	21
	1. Applicabilité de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	21

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE MICHÈLE GODBOUT
SUR L'APPEL PRINCIPAL**

	Page
2. Violation de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	23
3. Absence de justification	32
4. Renonciation à l'exercice d'un droit	35
PARTIE IV - ORDONNANCES DEMANDÉES	38
PARTIE V - LISTE DES ARRÊTS ET OUVRAGES	39

MÉMOIRE DE L'APPELANTE INCIDENTE MICHÈLE GODBOUT

PARTIE I - EXPOSÉ DES FAITS	43
PARTIE II - ÉNONCÉ DES QUESTIONS EN LITIGE	48
PARTIE III - EXPOSÉ DES ARGUMENTS	49
A. La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en privant l'intimée/appelante incidente de son droit de présenter une preuve au soutien de sa demande d'indemnisation?	49
B. La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en omettant soit de garder juridiction, soit de retourner le dossier à la Cour supérieure afin que soit déterminée toute la question de l'indemnisation?	56
PARTIE IV - ORDONNANCES DEMANDÉES	60
PARTIE V - LISTE DES ARRÊTS ET OUVRAGES	62

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE MICHÈLE GODBOUT
SUR L'APPEL PRINCIPAL**

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE SUR L'APPEL PRINCIPAL**PARTIE I**

5

EXPOSÉ DES FAITS

1. Outre les faits résumés par l'Honorable juge Baudouin de la Cour d'appel et ceux relatés par l'appelante dans son mémoire, il est utile d'en rappeler quelques autres mis en preuve lors du procès.
- 10 2. Du mois d'août 1976 au 29 mai 1987, l'intimée a résidé dans les limites de l'appelante^[1].
- 15 3. À compter du 29 mai 1987, l'intimée résidait dans la ville de Chambly, ayant acquis en copropriété avec Jean-Pierre Therrien, policier à l'emploi de l'appelante, une propriété située dans cette municipalité^[2].
- 20 4. L'appelante avait à son emploi, de façon régulière, près de huit cents (800) employés aux tâches les plus variées: policiers, pompiers, cols bleus, cols blancs, cadres^[3].

[1] Dossier, p. 81, lignes 8-9, admissions par. 5

[2] Dossier, p. 81, lignes 11-14, admissions par. 6

25 [3] Dossier, p. 81, lignes 45-50, admissions par. 12-13
Dossier, p. 83-92
Dossier, p. 94, lignes 1-47

-
5. Le 17 février 1986, l'intimée signait, aux fins d'obtenir son emploi permanent, la déclaration de lieu de résidence habituelle, condition imposée de façon unilatérale par l'appelante^[4].
- 5 6. En avril 1987, l'intimée informait le directeur de la police de son intention de déménager hors des limites territoriales de la ville de Longueuil^[5] et, à sa suggestion, confirmait, le 21 mai 1987, un tel déménagement^[6].
- 10 7. Ce n'est que le 19 janvier 1988, que l'appelante intervenait auprès de l'intimée et s'assurait de ses intentions quant à son lieu de résidence^[7].
- 15 8. L'appelante n'a jamais, que ce soit avant, au moment, ou après l'obtention par l'intimée de son poste permanent de préposée aux télécommunications, vérifié les connaissances que celle-ci avait de la ville de Longueuil, des services dispensés par la municipalité, des moyens de les améliorer ainsi que des organismes oeuvrant sous sa direction. L'appelante n'a pas, non plus, formé l'intimée

20 [4] Dossier, p. 81, lignes 40-42, admissions par. 11
Dossier, p. 103, lignes 39-47
Dossier, p. 104, lignes 1-20
Dossier, p. 108, lignes 42-47
25 Dossier, p. 109, ligne 1
Dossier, p. 116, lignes 41-45

[5] Dossier, p. 112, lignes 17-43

[6] Dossier, p. 113, lignes 17-28

[7] Dossier, p. 113, lignes 29-36
Dossier, p. 114, lignes 10-18

dans le but de lui assurer une meilleure connaissance de la ville et de sa culture^[8].

- 5 9. Lors de la seule rencontre tenue avec l'intimée, le 19 janvier 1988, l'appelante ne fit aucune vérification quant aux modifications apportées, par l'intimée, à ses habitudes de vie et de consommation depuis son déménagement^[9]. La preuve a démontré que l'intimée effectue toujours ses achats et se procure toujours les services, dont elle a besoin, dans les limites territoriales de l'appelante^[10].
- 10 10. L'appelante n'a jamais donné ou offert à ses employés de programme de formation générale sur le territoire de la ville, sa population, ses caractéristiques^[11].
- 15 11. L'appelante n'a aucunement justifié, par sa preuve, la condition imposée à tous les employés, embauchés à titre permanent après le 23 octobre 1984, de devoir résider dans les limites territoriales de l'appelante pour maintenir leur lien d'emploi.
- 20 12. L'intimée, bien que préposée aux télécommunications affectée à la Direction de la police, ne fait pas partie du personnel policier de l'appelante, n'est pas assujettie aux règles applicables à ce

[8] Dossier, p. 118, lignes 4-47
Dossier, p. 119, lignes 1-10

25 [9] Dossier, p. 119, lignes 38-43

[10] Dossier, p. 119, lignes 11-37

[11] Dossier, p. 123, lignes 15-21

personnel et n'est pas régie par la convention applicable à ces policiers^[12].

5 13. La nature des fonctions ou les exigences particulières du poste de préposée aux télécommunications, occupé par l'intimée, n'ont, du reste, fait l'objet d'aucune preuve. La question de la sécurité ou du bien-être général des citoyens de la municipalité n'a été ni alléguée, ni prouvée. Il est significatif, à cet égard, que le seul motif du congédiement de l'intimée soit son défaut de respecter l'obligation
10 qui lui était faite de résider dans les limites de la ville sans que ne soit allégué quelque autre justification ou quelque inconvénient, que ce soit relativement à l'exécution de ses fonctions ou au bien-être et à la sécurité de la population^[13].

15 14. Il n'est donc en rien "*notoire*", comme l'affirme l'appelante, dans son mémoire, que le poste de préposé aux télécommunications:

20 *" est un poste de la plus haute importance autant pour la menée à bien des interventions policières ... que pour la sécurité des policiers et des citoyens durant ces interventions. "*^[14]

[12] Dossier, p. 98, lignes 5-28

25 [13] Dossier, p. 81, lignes 25-29, admissions par. 8
Dossier, p. 102, lignes 19-34

[14] Mémoire de l'appelante, p. 2, par. 5

-
15. Lors du procès en Cour supérieure, les dommages ont été admis pour un montant de 10 763,47\$, en date du 2 décembre 1988; ceux-ci continuent de s'accroître depuis cette date^[15].
- 5 16. L'intimée a toujours souhaité et souhaite toujours réintégrer son emploi auprès de l'appelante^[16].

10

15

20

25 ^[15] Dossier, p. 82, lignes 23-32, admissions par. 17
Dossier, p. 120, lignes 11-29

^[16] Dossier, p. 120, lignes 41-48
Dossier, p. 121, ligne 1

PARTIE II**ÉNONCÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

- 5 17. L'appelante énonce quatre questions en litige. Il sera traité dans le présent mémoire des trois premières, la dernière étant analysée dans le mémoire relatif à l'appel incident:
- 10 a) la Cour d'appel a unanimement reconnu que l'appelante ne pouvait restreindre la liberté de l'intimée d'établir sa résidence dans les circonstances, contraire à l'ordre public judiciaire. Une telle conclusion est manifestement bien fondée. Quant à l'article 1437 C.c.Q., il n'est qu'une illustration des multiples facettes que peut revêtir l'ordre public;
- 15 b) lorsqu'il s'agit d'une liberté protégée par l'ordre public, celle-ci ne peut faire l'objet d'une renonciation de sorte que la Cour d'appel ne saurait avoir erré en droit sur cette question;
- 20 c) les résolutions CE84-1491 et CM84-1286, relatives au lieu de résidence, étant contraires à l'ordre public, la Cour d'appel ne pouvait que les annuler.
- 25 L'intimée entend, en outre, soumettre les questions suivantes, lesquelles ont été plaidées devant la Cour d'appel:

- d) la condition d'établissement et de maintien du lieu de résidence, pour les fins d'embauche et de maintien du lien d'emploi, est-elle "*ultra vires*" des pouvoirs de l'appelante?
- 5 e) la condition d'établissement et de maintien du lieu de résidence, pour les fins d'embauche et de maintien du lien d'emploi, viole-t-elle la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*?

10

15

20

25

PARTIE III**EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

5 A. LA COUR D'APPEL A-T-ELLE ERRÉ EN DROIT EN DÉCIDANT QUE
LA CONDITION D'EMPLOI RELIÉE AU LIEU DE LA RÉSIDENCE
HABITUELLE ACCEPTÉE PAR L'INTIMÉE ÉTAIT CONTRAIRE À
L'ORDRE PUBLIC JUDICIAIRE, ET CE, AU SURPLUS, SANS TENIR
10 COMPTE DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 1437 C.c.Q. QUI
CONSTITUENT L'ORDRE PUBLIC LÉGISLATIF APPLICABLE EN
L'ESPÈCE:

18. L'appelante soumet que:

15 *" les deux principes qui l'ont guidée (la Cour
d'appel) dans sa solution au problème sont:*

20 *1. la clause du lieu de résidence est, sans nul doute,
restrictive de liberté puisqu'elle limite le choix du lieu
de résidence en faisant une condition d'emploi;*

*2. le contrat faisant la loi des parties, il doit être loisible
à l'employé de renoncer librement à l'exercice de
cette liberté."⁽¹⁷⁾*

25 Cela est inexact.

19. En effet, contrairement à ce qu'affirme l'appelante dans son
mémoire, la Cour d'appel n'a pas eu à analyser la validité d'une
renonciation à l'exercice d'une telle liberté puisque l'ordre public
interdisant, en l'espèce, une restriction au droit à la liberté, la
30 renonciation à une telle liberté ne pouvait être valable.

⁽¹⁷⁾

Mémoire de l'appelante, p. 11, par. 34

20. Les deux principes énoncés par la Cour d'appel au soutien de sa conclusion, affirmant qu'une telle obligation est contraire à l'ordre public, sont plutôt les suivants:

- 5 l) la condition d'établissement et de maintien du lieu de résidence restreint la liberté de chacun de choisir sa résidence;
- 2) une telle condition ne sera pas contraire à l'ordre public s'il est démontré que les intérêts sociaux ou économiques réels et légitimes de la municipalité seront protégés par une telle clause.
- 10

21. Le premier principe ne pose aucune difficulté et il n'est d'ailleurs nullement remis en question par l'appelante, puisqu'elle affirme:

15

"La déclaration du lieu de résidence impose uniquement une restriction au choix du lieu de résidence et non une restriction à la liberté de travail."^[18]

20

22. Le second principe met en lumière que la liberté de tout individu de choisir son lieu de résidence, protégée par l'ordre public, peut être restreinte par l'existence d'intérêts sociaux ou économiques réels et légitimes^[19].

25

[18] Mémoire de l'appelante, p. 12, par. 38

[19] TRUDEL, Gérard, *Traité de droit civil du Québec*, tome premier, Wilson & Lafleur Ltée, 1942, p. 87, onglet 38
CIOTOLA, Pierre, *Aperçu des conditions illicites et immorales*, (1970) 72 R du N. 315, p. 329, 331, 333, onglet 8

-
23. Les tribunaux ont depuis longtemps reconnu que la liberté contractuelle pouvait être limitée par le respect des valeurs et libertés protégées par l'ordre public.
- 5 24. C'est ainsi que furent jugées inapplicables des clauses de non-concurrence lorsque celles-ci étaient déraisonnables soit en raison de leur durée, de leur portée territoriale ou encore de la nature des activités interdites puisqu'elles avaient pour effet de restreindre la liberté de travailler^[20].
- 10 25. Lorsque la question en litige concerne la restriction au droit d'un individu de choisir sa résidence, alors qu'aucune considération sociale ou économique légitime ne justifie une telle restriction, l'on se situe bien au delà de la réglementation d'échanges économiques. L'ordre public politique est directement au coeur du débat.^[21]
- 15 26. L'appelante fonde son raisonnement sur le postulat que l'ordre public ne saurait être analysé que si des dispositions législatives trouvent application, lesquelles seraient, en l'espèce, les articles 1379 et 1437 C.c.Q. ainsi que l'article 82 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil. L'appelante fait manifestement fausse
- 20

[20] *Cameron c. Canadian Factors Corp. Ltd.*, [1971] R.C.S. 148, p. 163-165, onglet 6 du cahier d'autorités de l'appelante
Dominion Blank Book Co. c. Harvey, 1941 C.S. 274, p. 275-276, onglet 11

25 [21] LEFEBVRE, Brigitte, " Quelques considérations sur la notion d'ordre public à la lumière du Code civil du Québec ", dans Barrreau du Québec, *Développements récents en droit civil (1994)*, Cowansville: Les Éditions Yvon Blais inc 1994, p. 152-153, onglet 20 du cahier d'autorités de l'appelante
BAUDOIN, Jean-Louis, *Les obligations*, 4ième édition, Les Éditions Yvon Blais inc., 1993, Cowansville, no. 102, onglet 3

30

route. Ces articles ne constituent pas la codification de l'ordre public auquel réfère l'Honorable juge Baudouin mais ils en constituent tout au plus une manifestation. Cette application n'est aucunement limitative par ailleurs des principes de l'ordre public.

5

27. Si, par ailleurs, la situation actuelle devait être examinée sous l'angle de l'article 1437 C.c.Q., les intérêts légitimes de l'appelante, ne pouvant justifier une restriction à la liberté de résidence, une telle condition ne pourrait certes être associée à une obligation essentielle découlant du contrat d'emploi liant l'appelante à l'intimée. Une telle condition serait dès lors annulable.

10

28. Le statut de corporation municipale ne saurait soustraire l'appelante à l'examen, par les tribunaux de droit commun, de la validité des règles qu'elle édicte et des conventions qu'elle souscrit. Les actes qu'elle pose et les décisions qu'elle prend feront l'objet de révision judiciaire s'ils ne sont pas raisonnables, si ce ne sont pas ceux qu'un homme raisonnable aurait pris, dans pareilles circonstances, ou s'ils sont fondés sur des considérations non pertinentes^[22].

15

20

29. La restriction à la liberté de résidence ne saurait, sous prétexte qu'elle ne viole ni le droit à la mobilité, garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après appelée *Charte Canadienne*), ni le droit à l'égalité, être déclarée raisonnable.

25

^[22]GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 4ième édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1996, Cowansville, p. 397, 418, 422, 430, 432, onglet 16

-
30. Il appartenait donc à l'appelante de faire la démonstration que l'atteinte à la liberté de résidence imposée à ses employés était raisonnable et justifiée dans les circonstances.
- 5 31. L'appelante invoque, au soutien de sa politique relative au lieu de résidence, les intérêts sociaux et économiques suivants:
- a) la fourniture d'un meilleur service;
- 10 b) l'économie locale
- et elle allègue, devant cette Cour, pour la première fois, le critère de l'urgence.
- 15 32. Aucune preuve ou démonstration n'a jamais été faite que l'urgence ou la nécessité pouvait, de quelque façon, justifier l'obligation, pour l'intimée, de résider dans les limites de la municipalité.
- 20 33. Pour l'appelante, le fait de résider dans la municipalité assure une meilleure connaissance de la ville et, par conséquent, constitue le gage d'un meilleur service.
34. Un tel argument est inopposable à l'intimée, laquelle avait résidé à Longueuil pendant plus de dix (10) ans.
- 25 35. L'absence totale d'intervention, par l'appelante, non seulement dans la formation de ses employés mais aussi dans l'évaluation de leurs connaissances, traduit, mieux que ne saurait le faire quelque

exposé, le peu de considération que portait l'appelante à cet argument^[23].

5 36. La dernière raison avancée par l'appelante touche l'économie locale et n'est guère plus convaincante.

10 37. Ainsi que le souligne, à juste titre, la Cour d'appel, le fait de résider dans une municipalité n'emporte aucunement qu'on y effectue ses courses ou que l'on y requière des services.

15 38. Du reste, si les représentants de l'appelante, soucieux de s'assurer du bien-fondé de cet argument, avaient interrogé l'intimée sur l'effet que son déménagement à Chambly avait eu sur ses habitudes de consommation, ils auraient découvert que celles-ci étaient demeurées inchangées^[24].

20 39. L'appelante, étant incapable de démontrer que la condition d'établissement et de maintien de la résidence protège les intérêts légitimes de la municipalité, il est acquis que la politique relative au lieu de résidence contrevient à l'ordre public et il est dès lors inutile de s'attarder sur la validité d'une renonciation à une telle liberté.

25 [23] Dossier, p. 118, lignes 4-47
Dossier, p. 119, lignes 1-10
Dossier, p. 123, lignes 15-21

[24] Dossier, p. 119, lignes 11-43

B. LA COUR D'APPEL A-T-ELLE ERRÉ EN DROIT EN FAISANT EN SORTE QUE LE "DROIT" AU TRAVAIL ET LA LIBERTÉ DE CHACUN D'ÉTABLIR SA RÉSIDENCE OÙ BON LUI SEMBLE NE PEUVENT FAIRE L'OBJET DE RENONCIATION?

5

40. Vu la conclusion à laquelle en arrive l'intimée au paragraphe précédent, la seconde question en litige devient purement académique.

10

41. Si, par ailleurs, cette Cour jugeait utile d'analyser le caractère libre et volontaire de la renonciation signée par l'intimée, l'inégalité entre les parties et l'absence, non seulement d'une réelle, mais d'une possible négociation, participent à la définition même du contrat d'adhésion et ne permettent que de conclure au caractère non libre et non volontaire de la renonciation ^[25]. Il est par ailleurs étonnant de lire, au mémoire de l'appelante, qu'en janvier 1988, l'intimée aurait renoncé à ses droits ^[26] alors qu'à cette même date, elle refusait, au contraire, de renoncer à son droit de choisir sa résidence et était alors immédiatement congédiée.

15

20

[25] Dossier, p. 81, lignes 40-42, admissions par. 11
 Dossier, p. 103, lignes 39-47
 Dossier, p. 104, lignes 14-20
 Dossier, p. 108, lignes 42-47
 Dossier, p. 109, ligne 1
 Dossier, p. 116, lignes 42-45

25

30

[26] Mémoire de l'appelante, p. 20, par. 70-72

C. LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN DROIT EN DÉCLARANT NULLES LES RÉOLUTIONS CE 84-1491 ET CM 84-1286, TOUTES DEUX RELATIVES À LA DÉCLARATION DE LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE?

5

42. La Cour d'appel a justement décidé que la restriction au droit pour tous les employés permanents de choisir leur résidence est contraire à l'ordre public.

10

43. Conséquemment, c'est au premier chef, la validité même des résolutions qui est en cause et non seulement leur application à l'intimée.

15

44. Si la Cour d'appel, ainsi que le suggère l'appelante, n'avait pas prononcé la nullité desdites résolutions, après en avoir contesté l'illégalité, eu égard à l'ordre public, c'est alors qu'elle aurait erré en droit puisque la situation vécue par l'intimée aurait été susceptible de se reproduire "*ad libitum*" avec les autres employés de l'appelante.

20

45. En effet, suite à la résolution du comité exécutif, portant le numéro CE 84-1491, dont il est pris acte par une résolution du conseil municipal, portant le numéro CM 84-1286, l'appelante a exigé, non seulement de l'intimée, mais de tous ses employés, qu'ils établissent et maintiennent leur résidence dans les limites territoriales de la ville de Longueuil.

25

46. Si l'appelante prétend que cette norme pourrait se justifier à l'égard de certains employés, il lui appartiendra, à la lumière des remarques

que pourra lui faire également cette Cour, de concevoir une norme qui soit juste, équitable, rationnelle et proportionnelle avec les objectifs qu'elle voudra bien poursuivre.

- 5 47. La restriction au choix de la résidence n'étant justifiée ni à l'égard de l'intimée, ni à l'égard de quelqu'autre employé, la résolution du comité exécutif ainsi que celle du conseil municipal, qui prend acte de la première, doivent être annulées et ce au même titre que celle qui décrète le congédiement de l'intimée.

10

—

15

20

25

D. LA CONDITION D'ÉTABLISSEMENT ET DE MAINTIEN DU LIEU DE RÉSIDENCE, POUR LES FINS D'EMBAUCHE ET DE MAINTIEN DU LIEN D'EMPLOI, EST-ELLE "ULTRA VIRES" DES POUVOIRS DE L'APPELANTE?

5

48. Les municipalités, étant des créatures issues de l'autorité législative provinciale, n'ont de pouvoir que si une disposition leur confère expressément un tel pouvoir, si celui-ci découle nécessairement d'un pouvoir exprès ou si ce même pouvoir est indispensable et essentiel aux objets de la municipalité^[27].

10

49. Les municipalités doivent agir en conformité avec les pouvoirs que le législateur leur a donnés^[28].

15

50. L'appelante détient des pouvoirs qui lui sont délégués et, à ce titre, une interprétation restrictive doit être donnée aux pouvoirs qu'elle prétend détenir^[29].

20

51. Conséquemment, tout acte posé par une municipalité, qu'il soit législatif, quasi-judiciaire ou commercial, qu'il l'ait été à la suite d'un règlement ou d'une résolution et qu'il soit public ou privé, est

[27] *Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (ville)* [1994] 1 R.C.S. 231, p. 275, onglet 24
R. c. Sharma [1993] 1 R.C.S. 650, p. 668, onglet 30

25

[28] *Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (ville)* précité, note 27, p. 273, onglet 24

[29] *Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (ville)* précité, note 27 p. 277, onglet 24

assujetti au contrôle des cours supérieures et ce afin de s'assurer que la municipalité a agi dans les limites de sa compétence^[30].

52. Lorsque le législateur a voulu confier le pouvoir à une municipalité de restreindre la liberté de résidence de ses employés, il l'a fait en termes exprès. C'est ainsi que la Loi sur la Police (L.Q. c. P-13), à son article 65d), stipule:

5
10
"Toute municipalité visée à l'article 64 a les pouvoirs requis pour adopter des règlements, afin de:

d) déterminer les endroits où les membres du corps de police peuvent avoir leur résidence, établir des classes parmi eux ainsi que les ..."

15
53. Or, ni la *Charte de la ville de Longueuil*, ni la *Loi sur les cités et villes* (L.Q. c. C.19) ne confère à l'appelante le pouvoir d'imposer une telle restriction à l'endroit de ses autres employés.

20
54. De façon étonnante, le règlement numéro 80-1586, pourvoyant à l'organisation et au maintien de la Direction de la police, n'exigeait pas, jusqu'au 19 juin 1985, des policiers qu'ils établissent et maintiennent leur résidence dans les limites territoriales de la ville de Longueuil.

25
55. À défaut de pouvoir invoquer un pouvoir exprès de régler le lieu de résidence, l'appelante, référant à l'article 410 (1) de la *Loi sur les cités et villes* (précitée), prétend qu'un tel pouvoir

30
[30] *Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (ville)* précité, note 27, p. 273, onglet 24

découlerait nécessairement de sa compétence en matière de bon gouvernement et de bien-être général.

56. Une clause aussi générale que celle énoncée à l'article 410 (1) de la *Loi sur les cités et villes* (précitée) ne saurait permettre à une municipalité de restreindre la liberté de ses employés de choisir leur résidence car elle embrasserait des situations où ni le bon gouvernement ni le bien-être général, soit les objectifs municipaux énoncés à ce même article, ne sont en cause. Or, cette Cour endossait, dans *Produits Shell Canada Ltée*, (précitée) la méthode préconisée par Rogers:

"La façon de procéder en pareils cas est énoncée par Rogers dans l'extrait suivant de *The Law of Canadian Municipal Corporations*,....., auquel je souscris:

(Traduction) *Devant un problème d'interprétation d'une résolution ou d'un règlement adopté par une municipalité, les tribunaux doivent s'efforcer en premier lieu de donner une interprétation qui harmonise les pouvoirs que l'on cherche à exercer avec les objets de la municipalité. La disposition en cause devrait s'interpréter en fonction de l'objet de la municipalité: fournir des services à un groupe de personnes, dans une localité, en vue d'en améliorer la santé, le bien-être, la sécurité et le bon gouvernement.*"^[31] .

57. Si le droit des municipalités d'imposer, comme condition d'embauche et de maintien du lien d'emploi, l'obligation de résider dans les limites territoriales de la municipalité devait découler nécessairement de l'article 410 (1) de la *Loi sur les cités et villes* (précitée), il y aurait lieu de conclure que le législateur s'est exprimé

[31]

Précité, note 27, p. 276-277, onglet 24

tout à fait inutilement à l'article 65d) de la *Loi sur la Police* (précitée).

58. 5
10
15
20
25
30

58. Finalement et pour les motifs déjà exprimés, il n'est ni indispensable, ni essentiel aux objets de la ville de Longueuil que la municipalité oblige l'ensemble de ses salariés, qu'ils soient commis de bureau, dessinateurs, secrétaires, téléphonistes ou préposés aux télécommunications, embauchés à titre permanent, à résider dans ses limites territoriales. La présente affaire peut se distinguer de la situation où une ville aurait astreint ses pompiers, appelés à répondre à des appels d'urgence, à résider dans un certain rayon de leur lieu de travail.

59. 15
20
25
30

59. Il nous apparaît que les résolutions relatives au lieu de résidence sont donc "*ultra vires*" des pouvoirs de la municipalité et qu'il y a lieu de retenir les principes élaborés par cette Cour dans l'affaire *Bell c. R.* où elle déclarait "*ultra vires*" le règlement édicté par le conseil municipal de North York. Le conseil, en voulant réglementer l'usage des bâtiments, s'était alors immiscé, sans droit, dans le libre choix des citoyens de décider avec qui ils habiteront:

"...je pense qu'en retenant le critère de la "famille" pour définir les seuls occupants autorisés d'un logement indépendant, le règlement constitue précisément un cas, pour reprendre les mots de Lord Russell, "d'immixtion abusive ou gratuite dans les droits des personnes qui y sont assujetties, au point d'être injustifiable aux yeux d'un homme raisonnable."^[32]

[32]

[1979] 2 R.C.S. 212, p. 223, onglet 5

E. LA CONDITION D'ÉTABLISSEMENT ET DE MAINTIEN DU LIEU DE RÉSIDENCE, POUR LES FINS D'EMBAUCHE ET DE MAINTIEN DU LIEN D'EMPLOI, VIOLE-T-ELLE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE?

5

1. Applicabilité de la *Charte canadienne des droits et libertés*:

60. Il est notoire que la *Charte canadienne* ne s'applique qu'au gouvernement, qu'à un agent gouvernemental ou encore qu'à l'égard d'un acte gouvernemental. Il faut donc déterminer, ici, si les résolutions adoptées par l'appelante sont un acte gouvernemental.

10

61. Nous soumettons que le choix de l'appelante de procéder, ici, par résolution plutôt que par règlement n'est pas déterminant dans l'examen de la question.

15

62. De façon générale, les textes législatifs précisent de quelle façon les pouvoirs conférés doivent être exercés^[33].

20

63. Toutefois, devant le mutisme de la législation, l'adoption d'un règlement ne s'imposera pas même si la décision prise comporte des normes réglementaires^[34].

25

[33] ROUSSEAU, Gilles, *Aspects contentieux de la résolution et du règlement en droit municipal*, (1986) 46 R. du B. 627, p. 633, onglet 34

[34] *Air-Canada c. Cité de Dorval* [1985] 1 R.C.S. 861, p. 867, onglet 1
ROUSSEAU, Gilles, (précité) note 33, p. 637, onglet 34

64. Des résolutions peuvent donc avoir un contenu général et législatif alors que des règlements peuvent couvrir des situations particulières et individualisées^[35].
- 5 65. Il est donc essentiel d'examiner le contenu de la règle afin de déterminer sa nature réelle. S'agit-il d'une norme régissant des règles de comportement qu'il faudra alors la qualifier de norme réglementaire. À l'opposé, une décision administrative n'aura pour objet que d'appliquer la norme à une situation particularisée^[36].
- 10 66. Contrairement à l'embauche d'un employé choisi en raison de ses qualifications particulières, la condition d'établissement et de maintien du lieu de résidence, pour fins d'embauche et de maintien du lien d'emploi, crée une règle de comportement, une norme réglementaire fondée, selon l'appelante, sur ses pouvoirs généraux de bon gouvernement et de bien-être général.
- 15 67. Une telle norme réglementaire rencontre, prétendons-nous, les critères de qualification de l'acte gouvernemental car elle est générale et obligatoire et elle s'impose à tous les employés embauchés après le 23 octobre 1984^[37]; Je fait que cette règle
- 20

[35] ROUSSEAU, Gilles, (précité) note 33, p. 635, onglet 34

[36] DUSSAULT, René, BORGEAT, Louis, *Traité de droit administratif*, tome 1, 2e édition, Les Presses de l'Université Laval, 1984, p. 403-404, onglet 14

25 [37] *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.* [1986] 2 R.C.S. 573, p. 602-603, onglet 35
Re McCutcheon and City of Toronto & al (1983) 147 D.L.R. (3d) 193, p. 202-203, onglet 31

se situe dans le champ des relations de travail ne saurait l'exclure de l'application de la *Charte canadienne*.

5 **2. Violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*:**

68. L'article 7 de la *Charte canadienne* protège le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

10

69. L'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après appelée *Charte québécoise*) protège le droit à la vie, la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de tout être humain alors que l'article 5 protège le droit au respect de la vie privée.

15

70. Nous soumettons que l'appelante, en imposant une telle restriction à la liberté de la résidence, viole les dispositions de la *Charte canadienne* et celles de la *Charte québécoise*.

20

71. Cette Cour a reconnu que les *Chartes canadienne et québécoise* doivent recevoir une interprétation large et libérale^[38]. Elle réitérait, récemment, un tel énoncé dans les affaires *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*^[39] et *Québec (Curateur public) c. Syndicat national*

25

^[38] *R. c. Big M. Drug Mart* [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344, onglet 26

^[39] [1996] 2 R.C.S. 345, p. 371, onglet 4

un lieu de résidence, hors de la municipalité, est tout à fait oiseuse.

5 76. Les situations sont en effet interchangeables et, dans un cas comme dans l'autre, c'est une restriction à la liberté de l'individu de s'établir où bon lui semble qui est imposée, peu importe si, au surplus, cela a pour effet de le priver de son travail.

10 77. Du reste, la Cour d'appel du Québec dans *Brasserie Labatt Ltée c. Villa* ne faisait pas une telle distinction, reconnaissant que les droits invoqués ne constituaient pas une revendication du droit au travail mais qu'ils étaient, au contraire, protégés par le droit au respect de la vie privée:

15 *"... l'imposition par un employeur de la localisation du domicile conjugal et du mode de partage plus ou moins complet de la vie commune, pour des motifs d'image et de plus grande efficacité, me semble une violation de la protection de la vie privée telle que définie à la charte, tant vis-à-vis l'employé que pour son conjoint et chacun de ses enfants, et est donc prohibée."*^[43]

20

25 78. Le choix du lieu de résidence, loin d'être une question triviale, constitue, tout au contraire, une composante essentielle de l'exercice de la liberté individuelle. C'est la résidence qui détermine l'environnement humain et social dans lequel l'individu et sa famille évoluent: nature du voisinage, école fréquentée par les enfants, cadre de vie, services et environnement, etc. La résidence conditionne donc, à cet égard, toute la vie de l'individu ainsi que

"... sympathique à l'idée que l'art. 7 de la Charte protège un droit à la vie privée."^[46]

5 En fait, on peut prétendre à une certaine reconnaissance de l'interprétation libérale du droit à la liberté proposée par l'Honorable juge Wilson dans *R. c. Morgentaler*:

10 *"... le droit à la liberté énoncé à l'art. 7 garantit à chaque individu une marge d'autonomie personnelle sur ses décisions importantes touchant intimement à sa vie privée."^[47]*

(les soulignés sont nôtres)

15 83. Cette Cour reconnaissait dans *R. c. Dyment* que le concept de vie privée est lié à celui de la liberté:

20 *" Fondée sur l'autonomie morale et physique de la personne, la notion de vie privée est essentielle à son bien-être. Ne serait-ce que pour cette raison, elle mériterait une protection constitutionnelle, mais elle revêt aussi une importance capitale sur le plan de l'ordre public."^[48]*

25 84. Dans *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, on rappelle que le droit à la vie privée jouit d'une protection constitutionnelle^[49].

[46] précité, note 42, p. 369, onglet 2

[47] *R. c. Morgentaler* (précité) note 44, p. 171, onglet 28

30 [48] [1988] 2 R.C.S. 417, p. 427, onglet 27

[49] [1995] 2 R.C.S. 1130, p. 1179, onglet 18

- 5 85. La Cour d'appel du Québec a, au cours des dernières années, été appelée à interpréter le concept du droit au respect de la vie privée énoncé à l'article 5 de la *Charte québécoise*. En 1994, elle concluait dans *Syndicat des communications graphiques local 41-M et autres c. Journal de Montréal et autres* qu'un piquetage aux abords des résidences des cadres constituait une atteinte à la vie privée^[50].
- 10 86. En 1996, dans les *Éditions Vice-Versa inc. c. Pascale Aubry et autres*, la Cour d'appel du Québec était saisie de l'appel d'un jugement ayant condamné un éditeur et un photographe à indemniser une jeune fille, dont la photo avait été diffusée sans son autorisation. La Cour d'appel reconnaissait que le droit à l'image constitue un des aspects du droit à la vie privée qui "*vise à protéger*
- 15 *une zone essentielle de liberté personnelle.*"^[51]
- 20 87. Enfin en décembre 1996, la Cour d'appel du Québec reconnaissait, dans *The Gazette et autres c. Valiquette et autres*^[52], comme une atteinte illicite au droit à la vie privée, la publication par le quotidien d'un article ayant permis d'identifier un professeur atteint du SIDA. La Cour référerait aux décisions rendues par la Cour suprême dans *R.*

[50] 1994 R.D.J. 456, p.458, onglet 37

[51] 1996 R.J.Q.. 2137, p. 2145, onglet 11 du cahier d'autorités de l'appelante

25 [52] MM. les juges Michaud, Chouinard et Delisle, C.A. Montréal, 1996-12-10, p. 16, onglet 17

c. Dyment et R. c. Duarte où celle-ci avait délimité la même notion et son rattachement au concept du droit à la liberté^[53].

88. Tout comme elle l'avait fait dans *Éditions Vice-Versa inc. c. Aubry* où elle précisait:

5

"Les intérêts et les droits fondamentaux rattachés à la vie privée se définissent difficilement de façon exhaustive. Il existe cependant un accord assez généralisé, en droit public comme en droit privé, pour classer parmi ses éléments constitutifs contemporains le droit à l'anonymat et à l'intimité de la personne et, d'autre part, le droit à l'autonomie dans l'aménagement de la vie personnelle et familiale."^[54]

10

15

la Cour d'appel, dans *The Gazette et autres c. Valiquette et autres* (précité), refusait de donner une définition formelle au droit à la vie privée mais préférait en cerner les composantes les plus importantes:

20

"Il s'agit du droit à l'anonymat et à l'intimité ainsi que le droit à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle et familiale ou encore le droit au secret et à la confidentialité..."

25

On inclut le droit à l'inviolabilité du domicile, à l'utilisation de son nom, les éléments relatifs à l'état de santé, la vie familiale et amoureuse, l'orientation sexuelle."^[55]

30

[53] *ibid* p. 13-14, onglet 17

[54] précité note 51, p. 2145, onglet 11 du cahier d'autorités de l'appelante

[55] *ibid*, p. 13-14, onglet 17

89. On constate que le droit à la vie privée recouvre de multiples réalités et présente de multiples facettes dont l'éventail n'est sûrement pas encore entièrement exploré.

5 90. La consultation des obligations internationales auxquelles le Canada a adhéré, en matière de droits de la personne, peut être utile car elles sont une source de renseignements dans l'interprétation des droits et valeurs protégés^[56].

10 91. Or, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* précise, à son article 12, que:

15 *"Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence."*

Les restrictions liées à la sécurité nationale, l'ordre public et la santé ou la morale publique sont ici inapplicables.

20 92. Dans son traité sur *La Protection de la vie privée*, Pierre Kayser analyse la question telle qu'elle se rencontre en Europe et plus spécialement en France, ainsi qu'aux États-Unis^[57]. Ainsi, la convention européenne consacre à son article 8 que *"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son*

25 ^[56] *Slaight Communications Inc. c. Davidson* [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1056-1057, ongles 36
Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb) [1987] 1 R.C.S. 313, p. 349-350, ongles 32

30 ^[57] KAYSER, Pierre, *La protection de la vie privée*, Les Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1990, ongles 20

domicile et de sa correspondance". Appelée à interpréter le droit au respect du domicile, la Cour européenne a reconnu que l'article 8 ne protégeait pas uniquement le secret du domicile mais aussi sa liberté^[58]. Analysant le droit prévalant aux États-Unis, l'auteur examine ce que constitue le "*right of privacy*" pour conclure qu'il protège à la fois le secret de la vie privée et la liberté^[59].

93. La question de l'imposition d'un lieu de résidence a été examinée par les auteurs et tribunaux américains. Dans un article paru en 1986, Ross S. Myers retient qu'en règle générale, des clauses de résidence obligatoire, exception faite de celles qui visent des policiers et des pompiers, devraient être invalidées:

"Rather, substantial Supreme Court authority supports the proposition that continuing residency requirements infringe on the right to privacy, the right to marry and establish a home, the right to raise and educate one's children and the right to associate with neighbors of one's choice, all of which arguably are fundamental rights."^[60]

[58] *Ibid*, p. 35, onglet 20

[59] *Ibid*, p. 56, onglet 20

[60] MYERS, Ross S., *The Constitutionality of Continuing Residency Requirements for Local Government Employees: A Second Look*, (1986) 23 Cal W.L.R. 24, p. 36 onglet 23
voir au même effet:
Municipal Employee Residency Requirements and Equal Protection, The Yale Law Journal, (1975), vol. 84, 1695, p. 1696, 1699, 1701, onglet 22
Donnelly c. City of Manchester 274A. 2d 789, p. 791, onglet 12

-
94. Les Chartes influencent le droit civil; ainsi le premier alinéa de l'article 35 du Code civil du Québec a été modelé sur l'article 5 de la *Charte québécoise*.
- 5 95. Les Chartes ont une influence inévitable sur l'ordre public. Censées traduire les valeurs fondamentales de la société, elles évoluent au gré de ces dernières.
- 10 96. Ainsi, les Chartes et l'ordre public protègent, sinon toujours, très souvent les mêmes valeurs fondamentales. On pourrait, par exemple, difficilement imaginer qu'une disposition législative ou contractuelle en nette contravention aux Chartes n'est pas contraire à l'ordre public, et vice versa.
- 15 **3. Absence de justification:**
97. Le droit à la liberté énoncé à l'article 7 de la *Charte canadienne* sera violé si l'atteinte aux droits protégés ne l'a pas été en conformité avec les principes de justice fondamentale.
- 20 98. Dans un premier temps, nous soumettons qu'il n'est ni essentiel, ni fondamental, ni primordial pour le bon gouvernement et le bien-être de la ville de Longueuil et de ses citoyens que tous ses employés permanents, quel que soit le poste qu'ils occupent, résident sur le
- 25 territoire de la municipalité^[61].

[61] *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)* [1993] 3 R.C.S. 519, p. 594-595, onglet 33

- 5 99. Il n'y a aucun lien entre la norme, édictée en 1984, et la santé et la sécurité des citoyens de la ville de Longueuil. Une telle justification aurait nécessairement dû faire l'objet d'une preuve éloquente et d'une argumentation soutenue. Il n'en fut rien, cette question n'ayant été soulignée ni devant la Cour supérieure, ni devant la Cour d'appel.
- 10 100. L'appelante prétend, plutôt, que cette règle a pour objet d'assurer aux citoyens une meilleure qualité des services^[62]. Nous avons déjà analysé un tel argument et avons alors souligné l'absence totale de formation, d'intervention et de suivi offerts par l'appelante à ses employés pour atteindre cet objectif^[63]. Une telle intervention aurait très certainement été plus efficace que l'imposition d'un lieu de résidence. Aucune relation ne peut donc être établie entre la règle contestée et l'objectif visé.
- 15 20 101. Cette règle a également pour objet, nous dit-on, d'accorder une priorité d'emploi aux résidents payeurs de taxes^[64]. Une première correction s'impose car il ne s'agit pas d'une priorité mais bien d'une exclusivité, le salarié devant, non seulement avoir sa résidence dans la municipalité, mais aussi la maintenir. Par ailleurs, l'intimée ne s'est pas vu préférer un candidat résidant dans la municipalité. Elle a été purement et simplement congédiée car elle

[62] Dossier, p. 99, lignes 9-16

25 [63] Dossier, p. 118, lignes 5-47
Dossier, p. 119, lignes 1-10
Dossier, p. 123, lignes 16-21

[64] Dossier, p. 99, lignes 20-27

avait établi sa résidence hors des limites territoriales de la ville de Longueuil.

- 5 102. L'appelante invoque également, qu'en résidant dans les limites de la municipalité, l'intimée favoriserait l'économie locale. Ainsi que nous le soulignons plus haut, aucun lien ne peut être établi entre la résidence dans une municipalité et la consommation sur son territoire.
- 10 103. Aucun des motifs allégués par la municipalité ne rencontre les principes de justice fondamentale de sorte que la restriction imposée au choix de la résidence viole l'article 7 de la *Charte canadienne*.
- 15 104. Les critères énoncés aux articles 1 de la *Charte canadienne* et 9.1 de la *Charte québécoise* sont semblables^[65]. Ainsi, hormis le fait que l'objectif doit être important et doit concerner des "*préoccupations urgentes et réelles*", des conditions de rationalité et de proportionnalité doivent être rencontrées^[66].
- 20 105. Nous avons déjà exprimé plus haut en quoi les objectifs allégués par l'appelante ne rencontrent pas les principes de justice fondamentale. Les critères de justification, et conséquemment de

[65] *Ford c. Québec (Procureur général)* [1988] 2 R.C.S. 712, p. 769-770, onglet 15

25 [66] *Ford c. Québec (Procureur général)* (précité) note 65, p. 770-771, onglet 15
R. c. Oakes (1986) 1 R.C.S. 103, p. 138-139, onglet 29
Slaight Communications inc. c. Davidson, note 56 p. 1081, onglet 36

rationnalité, essentiels dans le cadre d'une atteinte à un droit protégé, ne sont pas, pour les mêmes raisons, présents.

106. Subsidiairement, nous soumettons que les critères de proportionnalité ne sont pas non plus rencontrés. Bien au contraire, le moyen choisi par l'appelante fut de nature à restreindre le plus possible le droit à la liberté de ses employés sans qu'il ne soit démontré de lien rationnel avec l'objectif poursuivi.

4. Renonciation à l'exercice d'un droit:

107. Nous soumettons que l'intimée, en signant, le 17 février 1986, l'engagement de devoir résider dans les limites territoriales de la ville de Longueuil^[67], n'a pas valablement renoncé au droit de choisir son lieu de résidence, protégé par les *Chartes canadienne et québécoise*^[68].

[67] Dossier, p. 148

[68] *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario* [1991] 2 R.C.S. 211, p. 244, onglet 21
Douglas c. Kwantlen Faculty Assn. [1990] 3 R.C.S. 570, p. 585, onglet 13
Central Okanagan School District no. 23 c. Renaud [1992] 2 R.C.S. 970, p. 985-986, onglet 7
Dickason c. Université de l'Alberta [1992] 2 R.C.S. 1103, p. 1130, onglet 10
Commission ontarienne des droits de la personne et als. c. La Municipalité d'Etobicoke [1982] 1 R.C.S. 202, p. 213, onglet 9
The Winnipeg School Division No. 1 c. Craton et als. [1985] 2 R.C.S. 150, p. 154, onglet 39
Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink & als. [1982] 2 R.C.S. 145, p. 158, onglet 19

108. La preuve a démontré que, suite à l'adoption de la politique contestée, les employés voulant devenir permanents devaient signer une déclaration de lieu de résidence^[69]. Si les employés ne signaient pas une telle déclaration, ils ne pouvaient obtenir d'emploi permanent.

5

109. L'intimée a dû signer un tel engagement pour obtenir le poste de préposée aux télécommunications^[70].

10

110. L'inégalité entre les parties, l'absence, non seulement de négociation libre, mais de simple négociation font en sorte que la renonciation signée par l'intimée ne saurait lui être opposable ainsi que le disait cette Cour dans l'affaire *Dickason c. Université de l'Alberta* (précitée):

15

" La règle de l'arrêt Craton était inspirée par la crainte qu'il n'existe une grande disparité en matière de pouvoir de négociation entre la personne qui renonce par contrat à l'application d'une loi sur les droits de la personne et la partie qui tire profit de cette clause. L'inégalité du pouvoir de négociation peut servir à forcer une partie à adhérer à un contrat qui mine l'objet même de la loi sur les droits de la personne. Ce type de déséquilibre risque habituellement de se produire dans les relations de travail.

20

25

...

30

[69] Dossier, p. 81, lignes 40-42, admissions par. 11
Dossier, p. 103, lignes 39-47
Dossier, p. 104, lignes 14-20

[70] Dossier, p. 108, lignes 42-47
Dossier, p. 109, ligne 1
Dossier, p. 116, lignes 42-45

5

Une convention collective peut néanmoins fort bien démontrer le caractère raisonnable d'une pratique qui, de prime abord, semble discriminatoire. Il faudrait par exemple démontrer que la convention collective a été négociée librement par des parties ayant un pouvoir de négociation relativement égal."⁽⁷¹⁾

(Les soulignés sont nôtres)

10

111. La restriction imposée par l'appelante au droit de ses employés de choisir leur lieu de résidence étant contraire à l'ordre public, ayant été adoptée en l'absence de toute compétence et violant la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*, le jugement rendu par la Cour d'appel, le 14 septembre 1995, devrait être confirmé sous réserve des prétentions de l'intimée soulevées dans son mémoire relatif à l'appel incident.

15

[71]

Dickason c. Université de l'Alberta, (précité) note 68, p. 1130-1131, onglet 10

PARTIE IV**ORDONNANCES DEMANDÉES**

112. Pour ces motifs, l'intimée demande à la Cour suprême de prononcer
5 les ordonnances suivantes:

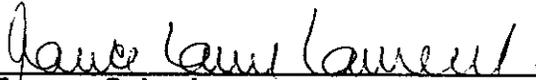
REJETER le pourvoi;

10 **CONFIRMER** le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec, le
14 septembre 1995, sauf à l'égard de la question des dommages-
intérêts pour la période postérieure au 2 décembre 1988, laquelle
est sujette à l'appel incident.

15 **INFIRMER** le jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 31
mars 1989.

ACCUEILLIR l'action de l'intimée avec dépens devant toutes les
Cours.

20 **MONTREAL, ce 21 avril 1997.**

25 
France Saint-Laurent
TRUDEL NADEAU LESAGE LARIVIÈRE
ET ASSOCIÉS
Procureurs de l'intimée
Michèle Godbout

PARTIE VLISTE DES ARRÊTS ET OUVRAGES

5	<i>Air Canada c. Cité de Dorval</i> , [1985] 1 R.C.S. 861, 867 21
10	<i>B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto</i> , [1995] 1 R.C.S. 315, 368, 369 24,27
	BAUDOUILN, Jean-Louis, <i>Les obligations</i> , 4 ^e édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1993 nos. 101 et s., no. 102. 10
15	<i>Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc. (CSN)</i> , [1996] 2 R.C.S. 345, 371, 372 23
20	<i>Bell c. La Reine</i> , [1979] 2 R.C.S. 212, 223 20
	<i>Black et al. c. Law Society of Alberta</i> , (1986) 27 D.L.R. (4th) 527, 542, 543 26
25	<i>Central Okanagan School District no. 23 c. Renaud</i> , [1992] 2 R.C.S. 970, 985, 986 35
	CIOTOLA, Pierre, <i>Aperçu des conditions illicites et immorales</i> , (1970) 72 R. du N. 315, 329-334 9
30	<i>Commission ontarienne des droits de la personne et als. c. La municipalité d'Etobicoke</i> , [1982] 1 R.C.S. 202, 213 35

	Page
	35,37
	10
	31
	35
	22
	34
	11
	28,29
	27
	35

	Page
KAYSER, Pierre, <i>La Protection de la vie privée</i> , Les Presses Universitaires D'Aix-Marseille, 1990, p. 5, 35, 55, 56, 61, 62	30,31
5 <i>Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario</i> , [1991] 2 R.C.S. 211, 244	35
10 <i>Municipal Employee Residency Requirements and Equal Protection</i> , the Yale Law Journal, Vol. 84, 1975, p. 1684 et s., 1696, 1699, 1701	31
15 MYERS, Ross S., <i>The Constitutionality of Continuing Residency Requirements for Local Government Employees: A Second Look</i> , (1986) 23 Cal. W.L.R. 24, 36	31
<i>Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (ville)</i> , [1994] 1 R.C.S. 231, 273-280	17,18,19
20 <i>Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand</i> , [1996] 3 R.C.S. 211, 251	24
25 <i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 295, 344	23
<i>R. c. Dymont</i> , [1988] 2 R.C.S. 417, 426, 427	27
30 <i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 30, 166, 171	26,27
<i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103, 138, 139	34
<i>R. c. Sharma</i> , [1993] 1 R.C.S. 650, 668	17

	Page
	<i>Re McCutcheon and City of Toronto et al.</i> , (1983) 147 D.L.R. (3d) 193, 202, 203 22
5	<i>Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb)</i> , [1987] 1 R.C.S. 313, 348-350 30
	<i>Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1993] 3 R.C.S. 519, 594, 595 32
10	ROUSSEAU, Gilles, <i>Aspects contentieux de la résolution et du règlement en droit municipal</i> , (1986) 46 R. du B. 627, 633-637 21,22
15	<i>S.D.G.M.R. c. Dolphin Delivery Ltd.</i> , [1986] 2 R.C.S. 573, 602, 603 22
	<i>Slaight Communications inc. c. Davidson</i> , [1989] 1 R.C.S. 1038, 1056, 1057, 1081 30,34
20	<i>Syndicat des communications graphiques local 41- M et autres c. Journal de Montréal et autres</i> , 1994 R.D.J. 456, 458 28
25	TRUDEL, Gérard, <i>Traité de droit civil du Québec</i> , Tome premier, Wilson et Lafleur limitée, 1942, p. 87 9
30	<i>The Winnipeg School Division No. 1 c. Craton</i> [1985] 2 R.C.S. 150, 154 35

MÉMOIRE DE L'APPELANTE INCIDENTE

MICHÈLE GODBOUT

MÉMOIRE DE L'APPELANTE INCIDENTE**PARTIE I**

5

EXPOSÉ DES FAITS

1. Dans le cadre de l'action instituée par l'intimée/appelante incidente, celle-ci recherchait, notamment, l'indemnisation des dommages subis suite à son congédiement^[1].
- 10 2. Lors du procès en Cour supérieure, le 6 décembre 1988, les dommages subis par l'intimée/appelante incidente ont été établis, en date du 2 décembre 1988, à la somme de 10 763,47 \$^[2].
- 15 3. Quoique, selon toute probabilité, les dommages subis par l'intimée/appelante incidente continueraient de s'accroître après cette date, ils ne pouvaient alors être quantifiés^[3].
- 20 4. Le 31 mars 1989, l'Honorable juge Gérard Turmel rejetait l'action instituée par l'intimée/appelante incidente^[4] et, le 28 avril 1989,

[1] Dossier, p. 32, lignes 31-39, par. 62 (a) de la déclaration amendée, 30 septembre 1988
Dossier, p. 34, lignes 36-42, conclusion de la déclaration amendée, 30 septembre 1988

25 [2] Dossier, p. 82, lignes 23-32, admissions par. 17

[3] Dossier, p. 120, lignes 11-29, interrogatoire de l'intimée/appelante incidente, 6 décembre 1988

[4] Dossier, p. 167-189

une inscription en appel était signifiée et produite énonçant, au chapitre des dommages-intérêts, les conclusions suivantes:

5 " *CONDAMNER la défenderesse-INTIMÉE d'une part à*
 payer à la demanderesse-APPELANTE la somme de
 \$10,763,47, dommages subis en date du 2 décembre
10 *1988, et d'autre part à indemniser la demanderesse-*
 APPELANTE de toutes pertes salariales et autres subies
 depuis cette date jusqu'au jour de la réintégration,
 déduction faite de ce qu'elle a gagné ailleurs, le tout
 avec intérêts y compris l'indemnité additionnelle prévue
 à l'article 1078.1 du Code civil depuis l'assignation. ⁽⁵⁾

15 5. Le 14 septembre 1995, la Cour d'appel du Québec prononçait un jugement et émettait, à l'égard des dommages, l'ordonnance suivante:

20 " *Condamne l'intimée à payer à l'appelante, à titre de*
 dommages, la somme de 10 763,47 \$ avec intérêts et
 indemnité supplémentaire calculés selon les règles
 habituelles. ⁽⁶⁾

25 6. Le jugement rendu le 14 septembre 1995 faisait suite à une audition tenue le 13 octobre 1994 au cours de laquelle:

30 a. l'intimée/appelante incidente avait informé la Cour que ses dommages s'étaient, effectivement, accrus depuis le 2 décembre 1988;

⁽⁵⁾ Dossier, p. 63, lignes 8-16, inscription en appel, 28 avril 1989

⁽⁶⁾ Dossier, p. 191, lignes 26-30, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995.

-
- b. l'intimée/appelante incidente avait manifesté son intention d'être entendue, ce qui lui fut refusé;
- 5 c. l'intimée/appelante incidente avait demandé la permission de produire un affidavit, accompagné d'un état de la réclamation et de pièces justificatives, les état et pièces ayant été transmis, dans les jours précédents, à l'appelante/intimée incidente^[7];
- 10 d. l'appelante/intimée incidente s'était objectée, alléguant qu'elle n'avait pas eu l'occasion de s'assurer de leur exactitude et qu'elle soupçonnait l'intimée/appelante incidente d'occuper un autre emploi;
- 15 e. pressée par la Cour d'appel de faire valoir sa position quant à la question des dommages, l'appelante/intimée incidente soulevait l'absence de compétence des cours supérieures pour accorder de tels dommages;
- 20 f. la question de la détermination des dommages pour la période postérieure au 2 décembre 1988 n'a jamais été débattue au mérite.
- 25 7. L'intimée/appelante incidente présentait, le 14 novembre 1995, une requête en rectification et, subsidiairement en rétractation de jugement, aux fins d'obtenir le droit à une juste et complète

^[7]

Dossier, p. 124-135

indemnisation, une telle requête étant accompagnée de deux affidavits et de pièces justificatives^[8].

5 8. Par jugement rendu le 15 novembre 1995, la Cour d'appel du Québec:

a. refusait à l'intimée/appelante incidente le droit de présenter une preuve;

10 b. rejetait la demande de l'intimée/appelante incidente de retourner le dossier à la Cour supérieure afin que cette dernière statue de façon définitive sur la question;

15 mais accueillait la requête aux fins d'ajouter la conclusion additionnelle suivante:

20 *" Rejette parce qu'inexécutoire, la conclusion de l'avis d'appel qui se lit ainsi:*

25 *Condamner la défenderesse-intimée (...) à indemniser la demanderesse-appelante de toutes pertes salariales et autres subies depuis cette date jusqu'au jour de la réintégration, déduction faite de ce qu'elle a gagné ailleurs (...)*

tout en réservant à l'appelante tous ses droits et recours découlant du présent arrêt. "[9]

30 [8] Dossier, p. 65-77, pp. 124-146

[9] Dossier, p. 227-228, jugement de la Cour d'appel, 15 novembre 1995

-
9. Le 18 décembre 1995, l'intimée/appelante incidente déposait au greffe de la Cour supérieure de Longueuil une action aux fins d'être indemnisée pour les dommages subis entre le 3 décembre 1988 et le 24 novembre 1995.

PARTIE II**ÉNONCÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

- 5 10. Les questions en litige sont les suivantes:
- a) la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en privant l'intimée/appelante incidente de son droit de présenter une preuve au soutien de sa demande d'indemnisation?
- 10
- b) la Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en omettant, soit de garder juridiction, soit de retourner le dossier à la Cour supérieure, afin que soit déterminée toute la question de l'indemnisation?

15

PARTIE III**EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

5 **A. LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC A-T-ELLE ERRÉ EN DROIT EN
PRIVANT L'INTIMÉE/APPELANTE INCIDENTE DE SON DROIT DE
PRÉSENTER UNE PREUVE AU SOUTIEN DE SA DEMANDE
D'INDEMNISATION?**

10 11. Outre les autres conclusions énoncées à l'inscription en appel,
l'intimée/appelante incidente recherchait une ordonnance de
réintégration, une condamnation pour un montant de 10 763,47 \$,
une telle somme représentant les dommages subis au moment de
l'audition en Cour supérieure, ainsi qu'une condamnation visant à
15 être indemnisée de toutes pertes salariales et autres subies depuis
le 3 décembre 1988 jusqu'au jour de la réintégration, déduction
faite des gains enregistrés ailleurs^[10].

20 12. La Cour d'appel reconnaît, d'ailleurs, ces trois volets à la demande
formulée par l'intimée/appelante incidente:

25 " Elle demande donc le paiement de cette
somme (10 763,47 \$), la différence entre ce
qu'elle aurait dû gagner à la Ville de Longueuil
et ce qu'elle a perçu dans son nouvel emploi et,
enfin, d'être réintégrée dans ses
fonctions. "^[11]

[10] Dossier, p. 62, lignes 44-46, inscription en appel, 28 avril 1989
Dossier, p. 63, lignes 8-16, inscription en appel, 28 avril 1989

[11] Dossier, p. 198, lignes 6-12, jugement de la Cour d'appel, 14
30 septembre 1995.

13. La Cour d'appel n'a émis, le 14 septembre 1995, aucune conclusion concernant les dommages subis par l'intimée/appelante incidente après le 3 décembre 1988 car elle concluait, durant le délibéré, que celle-ci, ayant eu la faculté d'actualiser ses dommages, n'avait pas, au moment de l'audition, jugé approprié de le faire:

" Doit donc être également accueillie la demande de réintégration, étant donné que le lien d'emploi est réputé avoir subsisté. "

...

" Mes collègues et moi-même, durant le délibéré, nous sommes longuement interrogés sur le problème de l'actualisation des dommages compensatoires auxquels l'appelante peut prétendre. Nous ne possédons aucune preuve, aucun renseignement sur l'évaluation du préjudice existant en date d'aujourd'hui. Nous ignorons si, depuis le jugement de première instance, l'appelante a continué à travailler à son nouvel emploi et si, dans cette hypothèse, son salaire est supérieur ou inférieur à celui qu'elle aurait dû gagner à la municipalité.

L'appelante avait, au moment de l'audition en appel, la faculté d'actualiser ses dommages. Le Code de procédure civile lui en donne la possibilité. Elle n'a pas jugé à propos de le faire. "^[12]

14. La transmission, dans les jours précédant l'audition, aux procureurs de l'appelante/intimée incidente, d'un état détaillé de la réclamation

^[12] Dossier, p. 221, lignes 42-44, jugement de la Cour d'appel du Québec, 14 septembre 1995.

Dossier, p. 222, lignes 15-38, jugement de la Cour d'appel du Québec, 14 septembre 1995.

accompagné de pièces justificatives, ainsi que la demande, lors de l'audition du 13 octobre 1994, d'être entendue et celle de produire un affidavit et une preuve documentaire attestent le souci de l'intimée/appelante incidente d'être indemnisée.

5

15. La demande présentée, le 13 octobre 1994, à la Cour d'appel par l'intimée/appelante incidente, d'être entendue et à défaut d'être crue sur son affidavit, s'inscrivait dans le cadre de l'article 523 C.p.c.

10

16. Le but recherché par l'intimée/appelante incidente n'était pas de modifier un des chefs de la demande, soit l'indemnisation recherchée, mais plutôt, par l'introduction d'une preuve additionnelle, de quantifier les dommages alors déterminables.

15

17. Le seul motif avancé par l'appelante/intimée incidente, au soutien de son objection à l'introduction en preuve de l'affidavit de l'intimée/appelante incidente et des documents l'accompagnant, est le fait qu'elle n'avait pas eu l'occasion de s'assurer de leur exactitude et qu'elle soupçonnait l'intimée/appelante incidente d'occuper un autre emploi.

20

18. C'est en raison d'une simple question procédurale que la Cour d'appel refusait à l'intimée/appelante incidente le droit de présenter la preuve des dommages subis depuis le 3 décembre 1988.

25

19. Nous soumettons que la Cour d'appel aurait dû exercer sa discrétion en recevant la preuve additionnelle que voulait lui

présenter l'intimée/appelante incidente, tout en permettant à l'appelante/intimée incidente de la contredire.

5 20. Ce faisant, la Cour d'appel ne contrevenait ni à l'article 523 C.p.c., ni à aucune autre disposition du Code de procédure civile et ne faisait pas échec à ses propres règles de pratique.

10 21. L'article 523 C.p.c. n'assujettit en effet la présentation d'une preuve nouvelle indispensable à aucune condition procédurale.

15 22. La demande de l'intimée/appelante incidente d'introduire en preuve les dommages subis depuis le 3 décembre 1988 ne constituant pas un incident, les règles édictées à l'article 509 C.p.c. et à l'article 8 des règles de pratique étaient inapplicables.

20 23. En permettant la présentation d'une telle preuve, la Cour d'appel se serait assurée, tout comme cette Cour le soulignait, dans *Montana c. Développements du Saguenay*^[13] que les droits des deux parties étaient sauvegardés:

25 " Si la Cour d'appel la trouvait insuffisante seule une conception archaïque de l'administration de la justice pouvait justifier dans de telles circonstances, le rejet définitif et sans réserve de la demande. En vertu de l'article 523 du Code de procédure, la Cour d'appel peut, si les fins de la justice le requièrent, recevoir une preuve nouvelle indispensable et rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties. Dans une
30 conception moderne de l'administration de la justice, il est inadmissible que l'on ne se considère pas obligé

[13] [1977] 1 R.C.S. 32, onglet 48

- 5 *d'user de ces pouvoirs-là dans des circonstances semblables. En effet, on est en présence d'un emprunteur qui depuis dix ans n'a jamais rien payé à son créancier et a recouru à toutes les astuces de la procédure et à toutes les arguties imaginables pour l'empêcher de recouvrer la somme importante qu'il a avancée.* ^[14]
- 10 24. Quoique la situation actuelle ne soit pas fréquente et qu'il soit en effet inhabituel que les cours d'appel entendent des pourvois où les dommages n'ont pas été définitivement liquidés en première instance, elle n'est pas unique non plus et ne saurait constituer un empêchement à une juste indemnisation.
- 15 25. La Cour d'appel du Québec a, dans des situations, quoique non identiques, mais présentant quelques similitudes, permis, en vertu des pouvoirs énoncés à l'article 523 C.p.c., l'introduction d'une preuve nouvelle.
- 20 26. Ainsi dans l'affaire *Morrow c. Hôpital Royal Victoria*^[15], la Cour d'appel acceptait que soient mis en preuve des faits découverts depuis le jugement rendu en première instance.
- 25 27. Dans *Houde c. Côté et autres*^[16], la Cour d'appel du Québec acceptait, dans un jugement unanime, d'entendre, aux fins que soit réduite la condamnation aux dommages intérêts, la preuve des

[14] Ibid, p. 38, onglet 48

[15] [1985] R.D.J. 109, p. 119-120, onglet 49

[16] [1987] R.J.Q. 723, p. 751-752, onglet 44

-
31. En effet, seul le dispositif d'un jugement a l'autorité de la chose jugée^[18] et celle-ci ne pourra être invoquée que si le jugement s'est prononcé sur le mérite de la réclamation^[19].
- 5 32. Eut-elle permis à l'intimée/appelante incidente de faire la preuve des dommages subis au jour de l'audition que la Cour d'appel aurait émis une ordonnance condamnant l'appelante/intimée incidente à en défrayer le coût.
- 10 33. Comme le soulignait, à juste titre, la Cour d'appel, l'intimée/appelante incidente est présumée être demeurée à l'emploi de l'appelante/intimée incidente, le lien d'emploi étant réputé ne pas avoir été rompu. Elle doit, conséquemment, être justement indemnisée.
- 15 34. Or, l'intimée/appelante incidente recherchait justement une actualisation des dommages subis, conséquence directe et immédiate de la décision prise par l'appelante/intimée incidente de mettre fin à son emploi au motif qu'elle avait établi sa résidence
- 20 hors des limites territoriales de la ville de Longueuil.

[18] MIGNAULT, P-B, *Droit civil canadien*, Tome 6, Montréal, C. Théoret, 1902, p. 104, onglet 47
Ellard c. Millar, [1930] R.C.S. 319, p. 326-327, onglet 42
25 *Keane c. Imbeau et autres*, [1987] R.D.J. 468, p. 472 (C.A.), onglet 46

[19] *Renaud c. Michielli*, [1986] R.D.J. 316, p. 322-323 (C.A.), onglet 51
30 *Begama Ltd c. Banque fédérale de développement*, [1987] R.D.J. 617, p. 621 (C.A.), onglet 40

35. La discrétion de la Cour d'appel se devait d'être exercée judiciairement, le législateur ayant voulu que:

5 *" la procédure reste la servante de la justice et n'en devienne jamais la maîtresse. "^[20]*

36. Nous soumettons donc que la Cour d'appel n'était pas justifiée de refuser la permission d'introduire en preuve les dommages subis par l'intimée/appelante incidente depuis le 2 décembre 1988.

10

B. LA COUR D'APPEL A-T-ELLE ERRÉ EN DROIT EN OMETTANT SOIT DE GARDER JURIDICTION, SOIT DE RETOURNER LE DOSSIER À LA COUR SUPÉRIEURE AFIN QUE SOIT DÉTERMINÉE TOUTE LA QUESTION DE L'INDEMNISATION?

15

37. Si cette Cour était, par contre, d'avis que la Cour d'appel n'a pas erré, en rejetant la demande de l'intimée/appelante incidente de présenter une preuve au soutien des dommages subis, nous soumettons que la Cour d'appel aurait dû garder juridiction sur cette question ou retourner le dossier à la Cour supérieure afin que soient évalués les dommages subis par l'intimée/appelante incidente.

20

38. L'article 523 C.p.c. stipule que la Cour d'appel:

25

" a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, et peut rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties;

30

... "

^[20] *Hamel c. Brunelle et Labonté*, [1977] 1 R.C.S. 147, p. 156, onglet 43

- 5 39. Se questionnant, à juste titre, sur le quantum des dommages prévalant en date du prononcé du jugement^[21], la Cour d'appel aurait dû exercer sa compétence et rendre une ordonnance intimant l'ordre aux parties de présenter leur preuve, selon le mode qu'elle aurait jugé approprié.
- 10 40. Une telle ordonnance pouvait être émise avant le prononcé du jugement ou, même, une fois celui-ci rendu. La Cour d'appel, n'avait, dans cette dernière hypothèse, qu'à conserver juridiction, l'article 523 C.p.c. l'autorisant expressément à agir dans l'intérêt des parties mais aussi dans celui de la justice.
- 15 41. La Cour d'appel pouvait également user de sa discrétion judiciaire en retournant, à la Cour supérieure, le dossier afin que cette dernière entende toute la preuve et actualise, à l'automne 1995, le préjudice subi par l'intimée/appelante incidente.
- 20 42. Le quatrième alinéa de l'article 509 C.p.c. prévoit une telle possibilité dans le cadre d'un incident. L'article 523 C.p.c., devant recevoir une interprétation large et libérale, devrait être interprété comme comportant, tout au moins, le même éventail de solutions.
43. La Cour d'appel a, d'ailleurs, dans des affaires ne présentant pas des circonstances plus exceptionnelles, renvoyé des dossiers à la

Cour supérieure afin que cette dernière entende toute la preuve pertinente^[22].

- 5 44. L'intimée/appelante incidente recherchait une ordonnance condamnant l'appelante/intimée incidente à l'indemniser pour toutes pertes salariales et autres subies au jour de sa réintégration^[23].
- 10 45. Nous soumettons que la Cour d'appel du Québec, en omettant ou en refusant, sans justification, en septembre 1995, soit de garder juridiction en émettant les ordonnances appropriées, soit de retourner le dossier à la Cour supérieure, privait ainsi l'intimée/appelante incidente d'un recours utile, efficace et expéditif dans le cadre de l'évaluation des dommages subis.
- 15 46. Seules de telles ordonnances permettaient d'évaluer, à la période contemporaine au prononcé du jugement, le préjudice subi par l'intimée/appelante incidente.
- 20 47. Le refus, par la Cour d'appel, d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus, a entraîné des conséquences néfastes, indésirées et indésirables pour l'intimée/appelante incidente.

25 ^[22] *S. Masoud Realities Ltd c. Acme Elevator Co. Ltd*, [1966] B.R. 494, p. 494-499, onglet 52
Imperial Gardens Construction inc. c. Franke, [1968] B.R. 533, p. 533-535, onglet 45
Bélanger c. Cayer, [1984] R.D.J. 372, p. 380-382 (C.A.), onglet 41
N.L. c. J.-L.B., [1985] R.D.J. 151, p. 153-154, (C.A.), onglet 50

^[23] Dossier, p. 63, lignes 8-16, inscription en appel, 28 avril 1989.

48. Il signifie aussi que, dans des litiges de cette nature, le justiciable devra, nécessairement, instituer plus d'un recours.
-

PARTIE IV

ORDONNANCES DEMANDÉES

5

49. Pour ces motifs, l'intimée/appelante incidente demande de rendre les ordonnances suivantes:

ACCUEILLIR le pourvoi incident.

10

INFIRMER le jugement de la Cour d'appel du Québec rendu le 14 septembre 1995 à l'égard de la question de la preuve des dommages dus pour la période postérieure au 2 décembre 1988.

15

RENOYER le dossier à la Cour d'appel du Québec afin que la preuve des dommages subis depuis le 3 décembre 1988 puisse être présentée et

SUBSIDIAIREMENT

20

RENOYER le dossier à la Cour supérieure du Québec afin que les dommages subis par l'intimée/appelante incidente depuis le 3 décembre 1988 puissent être actualisés.

25

AVEC DÉPENS devant la Cour suprême et la Cour d'appel du Québec.

5

MONTREAL, ce 21 avril 1997.

10



France Saint-Laurent

**TRUDEL NADEAU LESAGE LARIVIÈRE
ET ASSOCIÉS**

15

Procureurs de l'appelante incidente

Michèle Godbout

20

PARTIE VLISTE DES ARRÊTS ET OUVRAGES

	Page
5	
<i>Begama ltd c. Banque fédérale de développement et autre</i> , [1987] R.D.J. 617 (C.A.), 621	55
10	
<i>Bélanger c. Cayer</i> , [1984] R.D.J. 372 (C.A.), 380-382	58
15	
<i>Ellard c. Millar</i> , [1930] R.C.S. 319, 326-327	55
<i>Hamel c. Brunelle et Labonté</i> , [1977] 1 R.C.S. 147, 156	56
20	
<i>Houde c. Côté et autres</i> , [1987] R.J.Q. 723 (C.A.), 751, 752	53,54
25	
<i>Impérial Gardens Construction inc. c. Franke</i> , [1968] B.R. 533, 535	58
<i>Keane c. Imbeau et autres</i> , [1987] R.D.J. 468 (C.A.), 472	55
30	
MIGNAULT, P.B., <i>Le droit civil canadien</i> , tome 6, Montréal, C. Théoret, 1902, p. 104	55
<i>Montana c. Les développements du Saguenay Ltée et autres</i> , [1977] 1 R.C.S. 32, 38	52,53
35	
<i>Morrow c. Hôpital Royal Victoria et autres</i> , [1985] R.D.J. 109 (C.A.), 119, 120	53

	Page
<i>N.L. c. J.-L. B.</i> , [1985] R.D.J. 151 (C.A.), 153, 154	58
5 <i>Renaud c. Michielli</i> , [1986] R.D.J. 316 (C.A.), 322, 323	55
10 <i>S. Masoud Realities Ltd c. Acme Elevator Co. Ltd</i> , [1966] B.R. 494, 497	58